

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **RYSEN ALCOOLS SAS**

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie  
59279 Loon-Plage

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\RYSEN\_ALCOOLS\_Loon\_Plage\_000  
7003322\2\_Inspections\2025 04 28 Recollement APMD 2023 01 28 COV  
Code AIOT : 0007003322

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement RYSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RYSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et alimentaires, RYSSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfins, d'origine exclusivement agricole. RYSSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté, utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

Le site est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est classé SEVESO seuil bas.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions diffuses en COV	AP de Mise en Demeure du 28/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Etude technico-économique de réduction des émissions	AP de Mise en Demeure du 28/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Etude technico-économique de réduction des émissions	AP de Mise en Demeure du 28/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28/04/2025 a lieu dans le cadre du récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/01/2023 imposant à la société Ryssen Alcools de respecter les dispositions des articles 30.2.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007.

L'inspection a constaté que l'exploitant s'est mis en conformité sur ces deux articles. En effet, l'exploitant a transmis un bilan des émissions diffuses en COV en adéquation avec l'article 30.2.2 et il a fourni une étude technico-économique (ETE) de réduction des émissions de COV conforme à l'article 31. Néanmoins, l'exploitant devait transmettre à l'inspection un plan d'action avec échéancier dans son ETE pour revenir à la conformité vis-à-vis de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les bacs R805, R806, R852 et R853. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas su le présenter en séance.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 19/06/2025 un plan d'action avec échéancier comme demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/01/2023, ainsi l'inspection propose au préfet du Nord de lever la mise demeure.

Par ailleurs, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire au préfet du Nord afin d'encadrer les étapes de retour à la conformité des bacs R805, R806, R85 et R853 vis-à-vis de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Emissions diffuses en COV

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions diffuses en COV
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 1 - La société RYSSEN ALCOOLS exploitant une installation de distillation d'alcools sisé Port4208 - ZA de l'Helle, 4208 route de la Distillerie sur la commune de Loon-plage est mise en demeure de respecter les dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'article 30.2.2 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en estimant les émissions diffuses en COV pour l'année 2022 :</li><li>• de l'ensemble des bacs des cuvettes 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B ;</li><li>• des unités de production ;</li><li>• du bassin de traitement des eaux.</li></ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de l'inspection du 18/10/2022, l'inspection avait constaté des insuffisances sur les sources d'émissions retenues pour l'estimation des émissions diffuses de COV prescrite dans l'article 30.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant transmet chaque année une estimation de son bilan COV dans le rapport de la société Entime appelé « <i>quantification empirique des émissions diffuses de COV et étude technico-économique</i> » référencé « <i>Entime 9272-006-001/Rev A/25.03.2025</i> ». L'inspection a porté notamment sur le dernier rapport émis, soit le rapport sur les rejets de l'année 2024. Ce rapport comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la prise en compte de l'ensemble des bacs de stockage des cuvettes 1A, 1B, 2A, 3A et 3B pour la calcul des émissions diffuses des COV. Le tableau 14 « <i>synthèse des émissions de COV des bacs de stockage</i> » permet de définir le flux annuel de COV issu des réservoirs de stockage de liquides inflammables du site, y compris ceux ayant un volume inférieur à 500m<sup>3</sup>. L'inspection peut donc se positionner concernant la conformité à l'article 29.5 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007. A noter, que le flux annuel de COV pour l'ensemble des réservoirs du site est de 28,5 tonnes/an pour l'année 2024, l'exploitant respecte la prescription de son arrêté préfectoral.</li><li>- la prise en compte des émissions diffuses des COV des unités de production a été revue, en ajoutant des sources supplémentaires aux pompes à vide pour mesurer les émissions. Ces sources supplémentaires sont les émissions liées aux vannes et brides des équipements. Ainsi, l'exploitant déclare avoir effectué des mesures sur 2 vannes en 2023, 4 vannes en 2024 (avec pour chaque vanne 2 brides + le corps de la vanne). Les vannes mesurées sont différents d'année en année pour permettre une meilleure estimation au fur et à mesure des années. L'exploitant indique prendre la valeur mesurée la plus contraignante et extrapoler en tenant compte du nombre de jour de fonctionnement des unités de production.</li><li>- la prise en compte des émissions diffuses des COV au niveau du bassin de traitement des eaux. Le rapport indique : « <i>le bassin de traitement des eaux est une source trop négligeable d'émissions diffuses de COV pour être quantifiée. En effet, non seulement les propriétés physico-chimiques de</i> </li></ul>

*l'éthanol font qu'il est totalement soluble dans l'eau, mais le bassin de traitement des eaux contient également des bactéries aérobies qui vont consommer l'éthanol présent et l'utiliser comme une source carbonée. La part restante d'éthanol dans l'eau est infime ».*

A la lecture du rapport d'Entime, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 30.2.2. de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Etude technico-économique de réduction des émissions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/01/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude technico-économique de réduction des émissions

**Prescription contrôlée :**

Article 1 - La société RYSEN ALCOOLS exploitant une installation de distillation d'alcools sis Port4208 - ZA de l'Helle, 4208 route de la Distillerie sur la commune de Loon-plage est mise en demeure de respecter les dispositions :

[...]

- de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en transmettant à l'inspection une étude technico-économique de réduction des émissions de COV conforme à l'article 31 susvisé :

- en faisant le point sur les meilleures techniques disponibles de réduction de COV pour les bacs de stockage ;
- en examinant la possibilité d'incruster les bacs de stockage de capacité inférieure à 1 500 m<sup>3</sup> ;
- en examinant la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockages (depuis un camion, un wagon, un bateau, une unité de production, un autre bac..) ;
- en faisant le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage et le chargement en source des capacités mobile avec récupération des vapeurs ;

[...]

## Constats :

Lors de l'inspection du 18/10/2022 sur la thématique émissions en COV, l'inspection avait constaté un décalage entre l'étude technico-économique sur la réduction des émissions de COV de l'exploitant et l'attendu de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 du site. Ainsi dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/01/2023, il est demandé à l'exploitant au sein de l'article 1 de respecter les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 en transmettant une étude technico-économique (ETE) reprenant notamment :

- les meilleures techniques disponibles de réduction de COV pour les bacs de stockage ;
- la possibilité d'incruster les bacs de stockage de capacité inférieure à 1 500 m<sup>3</sup> ;
- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockages (depuis un camion, un wagon, un bateau, une unité de production, un autre bac..) ;
- en faisant le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage et le chargement en source des capacités mobile avec récupération des vapeurs.

Dans le rapport de la société Entime appelé « *quantification empirique des émissions diffuses de COV et étude technico-économique* » référencé « *Entime 9272-006-001/Rev A/25.03.2025* ». L'inspection constate que les points cités ci-dessus sont bien repris.

En séance, l'exploitant explique que les bacs suivant sont déjà inertés :

- les bacs d'une capacité supérieure à 1 500 m<sup>3</sup> : R805, R806, R850, R851, R852 et R853 ;
- les bacs de stockage d'alcool déshydraté : R822 et R829, pour des raisons de qualité produit (afin d'éviter la réhydratation par contact avec l'air).

Ainsi, l'ETE ne prend en compte que le chiffrage de l'inertage des bacs des cuvettes 1A et 1B (bacs : R820, R821, R823, R824, R825, R826, R804 et R830). Le tableau 26 synthétise le budget et l'efficacité retenus de l'ensemble des techniques de captation des émissions de COV :

Technique	Montant	Coût de fonctionnement	Efficacité
Inertage des bacs	646 000 €	80 000€/an	Pas d'effet
Récupération des vapeurs sur les bacs - lavage	1 303 000 €	32 000€/an	< 100 mg/Nm <sup>3</sup>
Récupération des vapeurs sur les bacs - oxydation thermique	1 193 000 €	58 900 €/an	< 100 mg/Nm <sup>3</sup>
Récupération des vapeurs sur les bacs - cryogénie	1 923 000 €	134 000 €	< 100 mg/Nm <sup>3</sup>
Toit flottant	705 000 €	-	Réduction de 90 % des émissions

L'exploitant indique que les budgets présentés datent de 2022 et qu'ils n'ont pas été remis à jour. De plus, il déclare que de prime abord la solution des toits flottants apparaissait la plus judicieuse mais la technologie présente une fortes contraintes technique et réglementaire. En effet, les flotteurs du toit sont constitués de corps lenticulaires qui empêchent de mesurer la quantité d'alcool en permanence par le système radar de l'exploitant. L'exploitant précise que cette mesure de quantité d'alcool en permanence est une exigence douanière.

A la lecture du rapport d'Entime, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Etude technico-économique de réduction des émissions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société RYSSEN ALCOOLS exploitant une installation de distillation d'alcools sis e Port4208 - ZA de l'Helle, 4208 route de la Distillerie sur la commune de Loon-plage est mise en demeure de respecter les dispositions :

[...]

- de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en transmettant à l'inspection une étude technico-économique de réduction des émissions de COV conforme à l'article 31 susvisé :

[...]

• En intégrant un plan d'action avec échéancier pour revenir à la conformité vis-à-vis de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 pour les bacs R805, R806, R852 et R853.

Constats :

Lors de l'inspection du 18/10/2022, l'inspection avait constaté un non respect de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Cet article s'applique aux bacs contenant des liquides inflammables d'une capacité supérieur à 1500 m<sup>3</sup> ayant rejetés plus de 2 tonnes de COV par an. Il a été convenu que le retour à la conformité nécessite une réflexion approfondie et que le choix d'un délai réaliste n'était pas évident. C'est pourquoi, dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/01/2023, au sein de l'article 1, il a été demandé à l'exploitant de fournir un échéancier de retour à la conformité à l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 en lien avec son ETE et notamment dans la partie sur l'étude des différents moyens de captation des émissions de COV.

En séance, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas établi d'échéancier et que l'ETE conclut en indiquant : « *l'étude technico-économique réalisée donne des techniques de réduction des émissions de COV. Ces techniques nécessitent un investissement et des coûts de fonctionnement importants. Il convient d'évaluer la nécessité de réaliser ces investissements au regard du gain potentiel pour l'environnement (naturel et humain) dans un contexte réglementaire au regard des arrêtés ministériels.* »

L'inspection considère que cette conclusion n'est pas recevable d'autant plus que la non-conformité à l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 perdure :

		R805	R806	R850	R851	R852	R853
2022	Émissions du bac (kg/an)	2104	2094	2236	2008	3112	3265

2022	Émission s autorisées (kg/an)	422	431	456	491	547	575
2022	Conformité	NC	NC	NC	NC	NC	NC
2023	Émission s du bac (kg/an)	3451	1700	1025	615	1677	1829
2023	Émission s autorisées (kg/an)	598	-	-	-	-	-
2023	Conformité	NC	NA	NA	NA	NA	NA
2024	Émission s du bac (kg/an)	3899	4429	1158	1354	2846	2503
2024	Émission s autorisées (kg/an)	279	839	277	283	490	455
2024	Conformité	NC	NC	NA	NA	NC	NC

C = conforme - NC = non conforme - NA = non applicable \*

\* les émissions totales de l'année n'ayant pas dépassées 2T/an, l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ne s'applique pas

L'inspection demande à l'exploitant de fournir l'échéancier demandé dans son arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/01/2023.

L'exploitant a transmis un échéancier en date du 19/06/2025 indiquant :

- 2025, Etude de faisabilité : comparaison et choix du type d'écran flottant. Ainsi, l'exploitant explique que même si la technologie de toit flottant avec corps lenticulaire étudiée lors de la précédente ETE n'est pas en adéquation avec les contraintes douanières du site, la solution d'écran et de toits flottants reste la solution retenue. C'est pourquoi, une étude sur la comparaison des différentes technologies d'écrans et toits flottants est en cours, afin de déterminer la faisabilité de modification des bacs et choisir la meilleure solution.
- 2026, Etude technique (chaudronnerie, épalement, peinture, note de calcul ...), analyse de risque, plan d'investissement, compatibilité alimentaire
- 2027, mise en conformité du bac R852
- 2028, mise en conformité du bac R805
- 2029, mise en conformité du bac R806
- 2030, mise en conformité du bac R853
- 2031, installation d'un écran flottant dans le bac R850 (anticipation de la croissance d'activité)\*
- 2032, installation d'un écran flottant dans le bac R851 (anticipation de la croissance d'activité)\*

\* A date de l'inspection, ces deux bacs ne sont pas concernés par la prescription de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010.

Afin de cadrer cette remise en conformité, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) au préfet du Nord en annexe 1.

Ce projet d'APC a fait l'objet d'un contradictoire envoyé par courriel à l'exploitant le 08/09/2025. L'exploitant a répondu par courriel le 16/09/2025 qu'il n'émettait aucune observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure